



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Relations  
avec les Collectivités  
Territoriales**

**Arrêté instituant une délégation spéciale dans la commune de Plouasne**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'honneur

n° 22 - 2026 - 06 - 23 - 00007

**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2121-35 et suivants ;

**VU** la circulaire du 16 décembre 2025 relative aux conditions de mise en place et de fonctionnement d'une délégation spéciale ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L. 2121-35 du CGCT, en cas d'annulation devenue définitive de l'élection de tous les membres d'un conseil municipal, une délégation spéciale en remplit les fonctions ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L. 2121-36 du CGCT, « *La délégation spéciale est nommée par décision du représentant de l'Etat dans le département dans un délai de huit jours à compter de la dissolution, de l'annulation définitive des élections, de l'acceptation de la démission ou de la constatation de l'impossibilité de constituer le conseil municipal.* » ;

**Considérant** que par jugement du 19 mai 2026 notifié le jour même, le tribunal administratif de Rennes a prononcé l'annulation des opérations électorales relatives aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026 de la commune de Plouasne ; qu'en l'absence de recours au Conseil d'État contre ce jugement dans le délai d'un mois à compter de sa notification, cette annulation est définitive ;

**Considérant** la nécessité d'organiser des élections municipales partielles intégrales en vue d'élire un nouveau conseil municipal avant l'élection d'un nouveau maire et des adjoints ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Il est institué une délégation spéciale dans la commune de Plouasne.

**Article 2** : La délégation spéciale citée à l'article 1er est composée comme suit :

- Madame Maryvonne DESBOIS ;
- Madame Michèle MOISAN ;
- Monsieur Joël PASTORET.

**Article 3** : La délégation spéciale est installée à compter du 23 juin 2026. Dès son installation, la délégation spéciale procédera à l'élection de son président et s'il y a lieu, de son vice-président, au scrutin secret et à la majorité de ses membres.

**Article 4 :** En application de l'article L. 2121-38 du CGCT, « *Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public.* »

Les actes adoptés ne doivent avoir pour objet que d'assurer la continuité des services publics et de préparer le scrutin municipal de manière impartiale.

**Article 5 :** Le président ou, à défaut, le vice-président, remplit les fonctions de maire. Il assure la bonne marche des services publics communaux, les pouvoirs de police et les fonctions exercées en qualité d'agent de l'État.

**Article 6 :** Le président de la délégation spéciale et, à défaut, le vice-président, est chargé de constituer les bureaux de vote pour les élections municipales qui seront organisées conformément aux dispositions des articles R. 42 et suivants du Code électoral et, à l'issue de ces élections, de convoquer le nouveau conseil municipal pour procéder à l'élection du maire et des adjoints.

**Article 7 :** Les membres de la délégation spéciale ont droit au versement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux dans les conditions définies par l'article L. 2123-18 du CGCT et au remboursement de certains frais de transport et de séjour.

**Article 8 :** Le président de la délégation spéciale a droit au versement d'une indemnité de fonction selon les taux applicables aux maires, fixés par l'article L. 2123-23 du CGCT.

La délégation spéciale est habilitée à décider de l'attribution d'indemnités de fonctions aux membres faisant fonction d'adjoint dans la limite des taux maximaux prévus par l'article L. 2123-24 du CGCT et à condition qu'ils soient titulaires de délégations de fonction accordées par le président.

**Article 9 :** Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le conseil municipal est reconstitué, c'est-à-dire lors de la proclamation, par le président, des résultats des élections, le soir du scrutin, conformément à l'article L. 2121-39 du CGCT.

Le président de la délégation spéciale ou à défaut le vice-président remplit les fonctions de maire jusqu'à l'installation du nouveau conseil municipal chargé d'élire le maire et ses adjoints, en vertu de l'article L. 2121-36 du CGCT.

**Article 10 :** Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor, 1 place du Général de Gaulle, 22 023 Saint-Brieuc Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau, 75 800 Paris ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes 3, contour de la Motte - 35 044 Rennes Cedex ou par l'application « télérécourse citoyen » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 11 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor, Madame la Sous-Préfète de Dinan et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la délégation spéciale, affiché en mairie de Plouasne, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 23 JUIN 2026

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'F' followed by a horizontal line and a small flourish.

François de KERÉVER

